

DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE NANCY
COMMUNE DE BAINVILLE-SUR-MADON

ARRETE DU MAIRE N° 2025-06
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
ECHAFAUDAGE ET BENNE
20 RUE DU FORT – 06 février 2025

Le maire de la commune de Bainville-Sur-Madon,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,
- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu le Code de la Route notamment l'article L411-1
- Vu la demande en date du 24 janvier 2025 par laquelle Monsieur FONTAINE sollicite l'autorisation de faire déposer un échafaudage ainsi qu'une benne afin de procéder à des travaux et l'enlèvement des gravats inhérents à ceux-ci, aux droits de la propriété 20 rue du fort 54550 Bainville-Sur-Madon.
- Vu la délibération n° 2023-11 du Conseil Municipal en date du 13 mars 2023 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRETE

Article 1 : Le demandeur est autorisé à faire déposer un échafaudage et une benne à gravats en limite de voirie devant le 20 rue du Fort 54550 Bainville-Sur-Madon le 06 février 2025.

Article 2 : La voie publique ne pourra être occupée **qu'à défaut de la possibilité de poser l'échafaudage et la benne sur la propriété privée du demandeur** le 06 février 2025 et seulement aux droits de la propriété du bénéficiaire de l'autorisation dans le respect des prescriptions techniques ci-après :

- Pour des raisons de sécurité, la circulation des piétons se fera sur le trottoir opposé. Une information devra être mise en place par le permissionnaire.
- La benne ne devra pas entraver le libre écoulement des eaux dans le caniveau.
- Le bénéficiaire devra impérativement signaler son chantier. Il devra informer les usagers de la présence d'un obstacle. La benne devra être rendue visible de jour comme de nuit.

Article 3 : Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation. Toutes les dégradations éventuelles causées à la voirie seront portées à la charge du bénéficiaire.

Article 4 : L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

Article 5 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques.

Article 6 : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.

Article 9 : La signalisation sera mise en place par le permissionnaire.

Article 10 : Le bénéficiaire occupera temporairement le domaine public et veillera à préserver les droits des tiers.

Article 11 : En cas d'impossibilité d'installer les équipements sus mentionnés sur la propriété du demandeur, l'occupation temporaire du domaine public donnera lieu à la perception d'une redevance :
-de cinq (5) euros x 1 jour x nombre de mètres linéaires suivant le tarif établi par le conseil municipal pour la pose de l'échafaudage.
-de cinq (5) euros x 1 jour = cinq euros (5 €) suivant le tarif établi par le conseil municipal pour la pose de la benne.

Article 12 : Ampliation sera transmise à Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Neuves-Maisons et affichée sur les lieux.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bainville-Sur-Madon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » à l'adresse internet suivante : <https://www.telerecours.fr/>

Article 14 : Monsieur le Maire, Monsieur le chef de la brigade de gendarmerie de Neuves-Maisons et le permissionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bainville-Sur-Madon, le 27 janvier 2025
Le maire, Benoit SKLEPEK

Transmis au demandeur le	
Transmis à la gendarmerie le	
Transmis à la préfecture le	

